



Arrêt

n° 279 426 du 25 octobre 2022
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1er juillet 2021.

Vu la requête introduite le 2 septembre 2021, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2021 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2022.

Vu les ordonnances du 21 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS *loco* Me R. BOHI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a été saisi, le même jour, de deux recours, introduits par la même partie requérante, à l'encontre de deux décisions prises le même jour, et dans un lien de dépendance étroit. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X et X, en raison de leur connexité.

2. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans la requête introductive d'instance, relative au premier acte attaqué (enrôlée sous le numéro 265 967), la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du « principe de bonne administration », et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

3.2. Dans la requête introductive d'instance, relative au second acte attaqué (enrôlée sous le numéro 265 966), la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « des dispositions de l'[a]rrêté [r]oyal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981] pris en application de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 & 3) » ; et un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.1. S'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est

tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de « bal[ayer] d'un revers de la main l'ensemble des éléments invoqués », comme le prétend la partie requérante, mais a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2. Il en est ainsi en particulier de la durée du séjour et de l'intégration du requérant sur le territoire belge, de son intégration professionnelle et du fait qu'il a eu un contrat de travail, et de l'impossibilité matérielle et psychologique, alléguée, de se déplacer dans son pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies, à réitérer les éléments de la demande visée au point 2., et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué en ce qui concerne lesdits éléments. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer quels éléments ou particularités de la situation personnelle du requérant n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, ni en quoi cette dernière n'aurait pas examiné avec sérieux les éléments invoqués, ni en quoi la motivation du premier acte attaqué serait insuffisante ou inadéquate. En outre, elle ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne semble être qu'une position de principe. En l'espèce, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

Le premier acte attaqué est, dès lors, suffisamment et valablement motivé.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale allégués par le requérant, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.2.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, d'une part, en raison de la fragilité mentale du requérant et d'autre part, en ce qu'un départ de la Belgique équivaldrait à faire vivre ce dernier dans des conditions inhumaines et dégradantes dans un pays où il n'a plus de famille, le Conseil observe que le requérant n'avait pas invoqué le fait qu'il n'aurait plus aucune famille dans son pays, dans sa demande d'autorisation de séjour, et qu'il a bien été tenu compte de l'argumentation relative à sa fragilité mentale – laquelle n'est pas utilement contestée au vu de ce qui a été exposé *supra*.

En tout état de cause, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ce seuil de gravité est atteint.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est, dès lors, pas établie.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen relatif au premier acte attaqué, n'est pas fondé.

5.1. A titre liminaire, s'agissant du second acte attaqué, le premier moyen est irrecevable en ce que la partie requérante invoque la violation des « dispositions de l'[a]rrêté [r]oyal du 8 octobre 1981 », sans autre précision.

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée, *quod non in specie*, la partie requérante s'abstenant de préciser quelle disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 serait violée.

5.2.1. Sur le reste des deux moyens, visés au point 3.2., réunis, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il est renvoyé à ce qui est exposé *supra* au point 4.1. en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse.

5.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde le second acte attaqué sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante, qui est d'ailleurs assistée de son conseil pour lui expliquer la teneur de cette décision, en a eu une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le second acte attaqué est en effet

fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Il est en possession d'une carte d'électeur* », motivation qui suffit et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à rappeler qu'elle est arrivée en Belgique en tant que « réfugié politique » et à soutenir que « toute tentative de sa part pour obtenir de tels documents auprès de la police dans son pays équivaldrait à un suicide programmé », alors que le Conseil lui a refusé le statut de réfugié et de protection subsidiaire, notamment en raison du manque de crédibilité de ses déclarations (arrêt n° 219 736 du 12 avril 2019).

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, la motivation du second acte attaqué, qui constitue l'accessoire du premier, ne serait pas suffisante. En l'espèce, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

L'allégation selon laquelle « n'étant nullement motivé, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant viole également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 visé au moyen », manque en fait, au vu de ce qui a été exposé *supra*.

5.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le second acte attaqué « quant aux motifs défendables tenant au [articles] 3 et 8 de la CEDH [...] invoqu[és] dans sa demande d'autorisation de séjour », le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué, dans le cadre de l'examen du premier acte attaqué, sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 2., en particulier sa fragilité mentale, ses craintes en cas de retour au pays d'origine, et sa vie privée et familiale, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable. Dans cette décision, la partie défenderesse a notamment procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués par le requérant, tant dans le cadre de son intégration sur le territoire belge que dans le cadre des éléments de vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de ce dernier, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 4.2.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

5.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, outre le caractère lacunaire et imprécis des propos de la partie requérante sur ce point, laquelle se borne à invoquer tantôt la fragilité mentale du requérant, tantôt un risque de torture et traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, sans autre précision, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé aux points 4.2.1., 4.2.3. et 5.2.3., dont il ressort qu'il a bien été tenu compte des éléments invoqués à cet égard, dans une motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

5.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens relatifs au second acte attaqué n'est fondé.

6. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 octobre 2022, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Ce faisant, elle démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue, et de la tenue de la présente audience, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS